

N° 474
SÉNAT
SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977.1978
Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1978
PROPOSITION DE LOI
modifiant certaines dispositions du Code électoral,
PRÉSENTÉE
Par M. Charles PASQUA,
Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions de la loi n° 76-665 du 18 juillet 1976, modifiant certaines dispositions du Code électoral, ont permis que se produisent, lors des dernières élections législatives, des situations qui, pour bon nombre d'électorales et d'électeurs ne sont pas conformes au respect de la démocratie.

Par l'effet de l'application combinée des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article L. 162 du Code électoral, on a pu voir, dans huit circonscriptions un seul candidat se présenter aux suffrages, au second tour.

Lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, le rapporteur de la Commission des Lois avait envisagé deux hypothèses :

- la première est celle qui motive la présente proposition, à savoir le risque qu'il n'y ait qu'un seul candidat qui se présente aux électeurs au second tour ;
- la seconde est que se trouvent en présence au second tour deux candidats appartenant à la même famille politique, opposition ou majorité.

Or, cette seconde hypothèse ramène directement à la première dans le cas où le candidat arrivé en deuxième position se désiste en faveur du candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour, si bien que celui-ci se retrouverait seul au second tour.

Cette situation, qui s'était d'ailleurs produite dans une circonscription lors des élections législatives de 1973, s'est reproduite en 1978.

Sans pour tant remettre en cause le principe d'un seuil fixé à 12,5 des inscrits, qui garantit la représentativité des candidats qui peuvent participer

au second tour des élections, il paraît cependant souhaitable qu'il y ait toujours au moins deux candidats en présence au second tour.

Il est en effet conforme aux principes de la démocratie qu'un choix soit proposé aux électeurs.

Dans le même esprit, il semble souhaitable que soient mis à la disposition des électeurs des bulletins blancs, et ceci dans tous les bureaux de vote.

Il est anormal de priver un citoyen de la possibilité de faire connaître sa désapprobation sur les candidats proposés, s'il le désire. Ce serait l'encourager à l'abstention.

Il est remarquable de constater que l'article L. 57-1 du Code électoral sur le vote par machine prévoit un dispositif pour permettre l'enregistrement d'un vote blanc, alors que l'article L. 58 ne prévoit pas la possibilité de bulletins blancs. Ainsi est faite une différence inexplicable entre l'électeur privilégié, qui vote grâce à une machine, et celui qui vote dans une urne normale.

C'est pour remédier à ces deux ordres de difficultés que je vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

L'article L. 162, alinéa 4, du Code électoral est complété comme suit :

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Si celui-ci ne se présente pas au second tour, le candidat ayant obtenu après ces deux là le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Art. 2.

L'article L. 162, alinéa 5, du Code électoral, est complété comme suit :

Toutefois, peut s'y présenter le candidat qui, le cas échéant, après retrait d'un candidat plus favorisé, se trouve avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Art. 3.

L'article L. 58 du Code électoral est complété comme suit: «L'électeur doit pouvoir disposer de bulletins blancs.